

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 février 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 30 janvier 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que la République démocratique du Congo a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), et de vous communiquer les mesures qu'elle a prises pour appliquer la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Mirjana **Mladineo**



Annexe

**Lettre datée du 2 janvier 2008 adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant
permanent de la République démocratique du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

Faisant suite à ma lettre du 28 mars 2005 par laquelle je vous transmettais le troisième rapport de la République démocratique du Congo, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-contre, en votre qualité de Président du Comité contre le terrorisme, le cinquième rapport présenté par mon gouvernement au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Atoki **Ileka**

Pièce jointe

Cinquième rapport présenté par la République démocratique du Congo au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Le présent rapport fait suite au quatrième rapport présenté par le Gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme.

Celui-ci répond à la demande des informations formulées par le Comité du Conseil de sécurité dans sa lettre du 26 avril 2006.

Les questions posées dans ladite lettre et auxquelles le Gouvernement répond dans le présent rapport se rapportent aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 1624 (2005) et à d'autres questions pertinentes, notamment les informations sur tout fait nouveau intéressant la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) qui a pu se produire depuis la présentation du dernier rapport par la République démocratique du Congo.

Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

1.1 Quelles mesures la République démocratique du Congo a-t-elle prises pour interdire par la loi et pour prévenir l'incitation à commettre un ou plusieurs actes terroristes? Quelles autres mesures, le cas échéant, sont envisagées?

Outre le fait que le Code pénal militaire réprime les actes terroristes et que la loi n° 04/016 du 9 juillet 2004 érige en infraction le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux, la République démocratique du Congo a entrepris une réforme de son droit pénal.

Le but de cette réforme est notamment d'intégrer dans le Code pénal toutes les dispositions essentielles contenues dans les 14 conventions.

Pour ce faire, une vidéoconférence a été organisée entre les experts du Comité et ceux du Comité national de coordination de la lutte contre le terrorisme international (CNCLT) de la République démocratique du Congo. Au cours de cet échange, les experts de la RDC ont accueilli avec intérêt les observations et recommandations faites par les experts du Comité en cette matière.

Le Gouverneur de la Banque centrale de la République démocratique du Congo a pris une instruction relative aux normes applicables aux établissements de crédit et institutions de microfinance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

La Banque centrale du Congo a organisé des séminaires de vulgarisation de la loi sur le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme dans cinq provinces sur 11 (Bas-Congo, Katanga, Kasai oriental, Sud-Kivu, Kasai occidental).

Le Code pénal de la République démocratique du Congo en sa section VII réprime la corruption et les rémunérations illicites du trafic d'influence.

La Constitution de la République démocratique du Congo interdit et sanctionne l'organisation des milices; celle-ci est qualifiée de crime de haute trahison.

1.2 Quelles mesures la République démocratique du Congo prend-t-elle pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation?

La République démocratique du Congo a promulgué la loi n° 21/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés qui institue une Commission nationale pour les réfugiés chargée d'examiner cas par cas les demandes d'asile aux fins d'éviter que les personnes poursuivies pour des graves infractions de droit commun ou impliquées dans des actes terroristes puissent s'infiltrer parmi les demandeurs d'asile.

La République démocratique du Congo a promulgué l'ordonnance-loi n° 83/033 du 12 septembre 1983 qui oblige les autorités congolaises à établir la liste des indésirables de manière à ce que ces personnes ne puissent pas avoir accès sur le territoire de la RDC. Cette loi institue la Commission nationale d'immigration dont la mission est de surveiller la mise à jour de la liste des indésirables dressée par les services de sécurité. La même ordonnance-loi donne pouvoir à l'Officier d'immigration de procéder au refoulement de toute personne suspecte qui se serait présentée aux frontières de la République démocratique du Congo.

La Constitution de la République démocratique du Congo en son article 33 reconnaît le droit d'asile sur son territoire à tout étranger mais ne l'accorde que sous réserve de la sécurité nationale.

Paragraphe 2

1.3 Comment la République démocratique du Congo coopère-t-elle avec les autres États au renforcement de la sécurité de ses frontières internationales en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et formalités visant à assurer la sécurité des passagers?

La République démocratique du Congo est résolument engagée dans la promotion des diverses formes de coopération internationale par l'intermédiaire d'accords bilatéraux, multilatéraux et de soutien à des initiatives régionales en vue de sécuriser ses frontières par l'échange des informations avec des pays amis. C'est dans cette perspective que la République démocratique du Congo :

- Participe aux activités régionales sur la lutte contre le terrorisme de la Conférence régionale de chefs de services de renseignement et de sécurité des pays de l'Afrique centrale et de l'Est;
- Participe aux activités des sous-commissions de la SADC et du COMESA chargées du contre-terrorisme, notamment pour l'échange d'informations, l'assistance technique et l'extradition;

- A signé l'accord « Tripartite Plus » (RDC, Rwanda, Ouganda plus le Burundi) sur la sécurité des frontières dans la région des Grands Lacs;
- Soutient le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT), dont le siège se trouve à Alger, dans le cadre de l'Union africaine;
- Est en train de travailler présentement avec les États membres de la Conférence internationale sur la paix et la sécurité dans les pays des Grands Lacs, sur la mise en œuvre d'un programme d'action régional qui prévoit entre autres la gestion conjointe de la sécurité aux frontières communes, la lutte contre le crime transnational et le terrorisme;
- Participe à la relance de la Communauté économique des pays des Grands Lacs;
- Organise avec la République du Congo des patrouilles mixtes sur le fleuve Congo;
- Participe au fonctionnement de la Cellule de fusion et de renseignement établie à Kisangani, en améliorant les techniques de détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers.

Paragraphe 3

1.4 À quels efforts internationaux la République démocratique du Congo participe-t-elle ou envisage-t-elle de participer ou quels efforts envisage-t-elle d'engager pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations, afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures?

La liberté de culte établie par la Constitution de la République démocratique du Congo à ses articles 1 et 22 permet aux différentes confessions religieuses de cohabiter pacifiquement et en harmonie.

La République démocratique du Congo, qui est un État laïc, organise régulièrement des cultes œcuméniques et un dialogue permanent entre ces communautés religieuses.

La République démocratique du Congo était présente au séminaire du CAERT organisé à Alger du 14 au 16 février 2007 et qui avait pour thème « Extrémisme religieux et terrorisme ».

1.5 Quelles mesures la République démocratique du Congo prend-elle pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes par l'extrémisme et l'intolérance et prévenir les menées subversives des terroristes et leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses?

Conformément à sa constitution, la République démocratique du Congo incrimine l'incitation à la haine ethnique, raciale ou religieuse et érige en infraction de haute trahison l'organisation des milices. Elle garantit la liberté de religion et de culte en son article 22. Elle protège la propriété privée et les édifices publics à son article 34.

Le Code pénal et celui de justice militaire érigent en infraction et sanctionnent la subversion.

Paragraphe 4

- 1.6 Que fait la République démocratique du Congo pour s'assurer que les mesures prises pour appliquer les paragraphes 1, 2, 3 de la résolution 1624 (2005) sont conformes à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et aux droits humanitaires?**

Non seulement la République démocratique du Congo a ratifié ces instruments, mais elle est en phase de réforme de son droit interne pour y intégrer les dispositions essentielles.

En vertu de l'article 215 de la Constitution, les traités ratifiés par la République démocratique du Congo jouissent d'une prééminence sur les lois internes.
